

Recueil Dalloz 1997 p. 319

Le médecin étant tenu d'une obligation particulière d'information vis-à-vis de son patient, c'est à lui qu'il incombe de prouver qu'il a exécuté cette obligation

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1^{re} civ.

25 février 1997

n° 94-19.685

Sommaire :

Celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation ;

Cassation, pour violation de l'art. 1315 c. civ., de l'arrêt qui, pour débouter un patient de son action en responsabilité à l'encontre d'un médecin en raison des troubles dont il est resté atteint à la suite d'une coloscopie avec ablation d'un polype ayant entraîné une perforation intestinale, et faisant valoir que le médecin ne l'avait pas informé du risque de perforation au cours d'une telle intervention, écarte ce moyen au prétendu motif qu'il appartient au patient de rapporter la preuve de ce que le praticien ne l'a pas averti de ce risque, alors que le médecin est tenu d'une obligation particulière d'information vis-à-vis de son patient et qu'il lui incombe de prouver qu'il a exécuté cette obligation.

Décision attaquée : Cour d'appel de Rennes 1^{re} ch. A 5 juillet 1994 (Cassation)

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 1315

Mots clés :

MEDECINE * Responsabilité * Obligation d'information * Charge de la preuve * Chirurgien * Risque * Obligation particulière d'information

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2011